



6, rue de la Mairie - 44560 CORSEPT
02.40.27.51.96 - FAX 02.40.27.72.45
e-mail accueil@corsept.fr

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL 18 Décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre à 20 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, légalement convoqué le 12 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame BENBELKACEM Patricia, Maire.

Présent(e)s : Marie-Françoise BELLUT, Patricia BENBELKACEM, Noël BRODIN, Sylvie CERCLERON, Armel CHEVALIER, Pascal CHEVALIER, Marie-Paule DOUAUD, Hervé GENTES, Jean-Claude LEBLANC, Claude LORMEAU, Monique LOUE, Lydiane MAHE, Yvan PEIGNET, André PICHERY, Chantal REDOR.

Absent(e)s représenté(e)s : Bernard DOUAUD avec pouvoir à Armel CHEVALIER, Jérémy OLIVIER avec pouvoir à Noël BRODIN

Absent(e)s excusé(e)s : Laurence AUGER

Absent(e)s : Mélanie DOUAUD

Secrétaire de séance : André PICHERY

QUORUM ATTEINT

X X X X X

La séance débute à 20h09

Approbation du compte-rendu du Conseil du 20/11/2017

Votants : 16	Pour : 15	Contre : 0	Abstentions : 1
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

X X X X X

1/ OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS N° 078-2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Vu le protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que suite aux nominations intervenues dans le cadre des avancements de grades 2017, il convient de modifier le tableau des emplois de la commune ;

Considérant que des postes laissés vacants doivent être supprimés du tableau des effectifs ;

Considérant l'avis du Comité Technique concernant la suppression de certains postes en sa séance du 27 novembre 2017,

Suite aux avancements de grades effectués pour l'année 2017, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en procédant à la suppression de certains postes.

En effet, par principe budgétaire, les crédits du poste occupé par l'agent devant bénéficier d'un avancement de grade sont utilisés pour permettre de le nommer dans son nouveau grade. Des crédits supplémentaires correspondant au surcoût de l'avancement sont inscrits au budget de l'année correspondante, dans le cadre du Glissement Vieillesse Technicité (GVT).

Par ailleurs, certains postes laissés vacants doivent être supprimés du tableau des effectifs.

Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications suivantes au tableau des emplois à compter du **1^{er} janvier 2018** :

- Suppression d'un poste de rédacteur à temps non complet (28/35^{ème}),
- Suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (24,5/35^{ème}),
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (20/35^{ème})
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (17,79/35^{ème})
- Suppression de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (31,5/35^{ème}),
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- Suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps non complet (24,75/35^{ème}),
- Suppression d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps complet,

Et

D'arrêter le tableau des emplois suivant :

CADRES D'EMPLOIS : NOUVELLES DENOMINATIONS A COMPTEUR DU 01/01/2017	CATEGORIE	EMPLOIS OUVERTS	EMPLOIS VACANTS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	1	0	1 poste à 35 / 35 ^{ème}
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	0	2 postes à 35 / 35 ^{ème}
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1 poste à 24,5/35 ^{ème}
Adjoint administratif	C	2	0	2 postes à 35 / 35 ^{ème}
FILIERE ANIMATION				
Animateur	B	1	0	1 postes à 28 / 35 ^{ème}
FILIERE SOCIALE				
A.T.S.E.M. Principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1 poste à 35 / 35 ^{ème}
A.T.S.E.M. Principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	1 poste à 24,75 / 35 ^{ème}
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise principal	C	1	0	1 poste à 35 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	3	0	3 postes à 35 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1 poste à 31,5 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	1 postes à 35 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	1 poste à 28 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	1 poste à 19,51 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	1 poste à 18,90 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	1 poste à 18,67 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	1 poste à 18,40 / 35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	1 poste à 17,70 / 35 ^{ème}
TOTAL		21	0	

Entendu cet exposé, le Conseil municipal,

- **Adopte** le tableau des emplois actualisé, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **Autorise** Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Et vote comme suit,

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2/ OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) **N° 079-2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 27 octobre 2008, complétée par les délibérations n°40-2012 et n°03-2013 du 23 janvier 2013 relatives au régime indemnitaire.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/12/2016 et du 27/11/2017 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Sur proposition de la commission Ressources Humaines ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) afin :

- d'appliquer les montants maximum des plafonds annuels réglementaires prévus par les textes en vigueur sur la partie de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.),
- d'ajouter un emploi dans le groupe 1 de la filière administrative en catégorie B et un emploi dans le groupe 1 de la filière technique en catégorie B

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose en 1 ou 2 parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire (C.I.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées
- 2) donner une meilleure lisibilité au régime indemnitaire
- 3) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques
- 4) prendre en compte l'assiduité

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- **Titre I** : une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- **Titre II** : un complément lié à l'engagement professionnel
- **Titre III** : plafond réglementaire
- **Titre IV** : des réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- **Titre V** : les conditions de cumul
- **Titre VI** : conditions de versement
-

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (I.F.S.E.) :

Cette indemnité sera versée mensuellement, soit 1/12^{ème} du montant annuel attribué, par :

- l'IFSE pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attachés
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
 - ATSEM
 - animateurs
 - Adjoints d'animation
 - Agents de maîtrise
 - Adjoints techniques

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination d'équipe et de motivation d'autrui,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions),
- l'Influence du poste sur les résultats (primordiale, très importante).

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- le niveau de qualification requis,
- la complexité,
- l'autonomie (nécessaire, élevée, indispensable),
- l'initiative (de nécessaire à indispensable),
- la diversité des domaines de compétences,
- la diversité des tâches, des dossiers et des projets,
- la réactivité,
- les formations suivies.

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- la responsabilité matérielle (valeur du matériel utilisé),
- la responsabilité financière,
- le risque d'accident,
- le risque de maladie professionnelle,
- la tension mentale, nerveuse (importante),
- la pénibilité,
- la flexibilité,
- la confidentialité,
- les relations internes,
- les relations externes.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (formations liées au poste, au métier, les formations de préparation d'une mobilité, la formation de préparation aux concours-examens,...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Mini	Maxi	
CATEGORIE A				
Groupe 1	Directeur général	7 200,00 €	36 210,00 €	36 210,00 €
CATEGORIE B				
Groupe 1	Agent de gestion administrative en charge de l'accueil	3 600,00 €	17 480,00 €	17 480,00 €
CATEGORIE C				
Groupe 1	Assistant Ressources Humaines Agent de gestion administrative en charge de l'accueil Agent d'accueil en agence postale communale Chargé de communication et agent d'accueil en bibliothèque municipale	1 200,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 000,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €

Filière technique

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Mini	Maxi	
CATEGORIE B				
Groupe 1	Chef d'équipe	3 600,00 €	9 600,00 €	
CATEGORIE C				
Groupe 1	Chef d'équipe Agent polyvalent des écoles et d'accueil en agence postale communale Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants et d'accueil en agence postale communale	1 200,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques Agent polyvalent de restauration scolaire Agent polyvalent des écoles Agent d'entretien des écoles et de surveillance dans le restaurant scolaire Autres fonctions	1 000,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €

Filière sociale

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Mini	Maxi	
CATEGORIE C				
Groupe 2	ATSEM Autres fonctions	1 000,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €

Filière animation

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Mini	Maxi	
CATEGORIE B				
Groupe 1	Coordinateur des Affaires Scolaires	3 600,00 €	17 480,00 €	17 480,00 €
CATEGORIE C				
Groupe 1	Coordinateur TAP	1 200,00 €	11 340,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 000,00 €	10 800,00 €	10 800,00 €

TITRE II – COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL:

Instauration d'une part facultative individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le Complément Indemnitaire Annuel est versé une fois par an, il n'est pas reconductible automatiquement.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel. **Elle est proposée par la hiérarchie et décidée par l'autorité territoriale.**

L'autorité territoriale attribue individuellement le CIA par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères suivants :

- La manière d'exercer ses fonctions (gestion des priorités, autonomie, sérieux, qualité du travail, respect des échéances, implication, motivation) pour 25% ;
- Le respect du temps de travail (ponctualité, respect des horaires de travail, assiduité, disponibilité) pour 25% ;
- Les relations et la communication (respect de la hiérarchie, discrétion professionnelle, esprit d'équipe, respect des collègues, contribution au collectif de travail et sens du service public) pour 25% ;
- La coopération avec les partenaires, l'implication dans les projets de service, la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pour 25%.

Le montant de ce complément annuel sera compris entre 0% et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et reparté en fonction des groupes suivants :

Filière administrative

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur général	1200,00 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Agent de gestion administrative en charge de l'accueil	800,00 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Assistant Ressources Humaines Agent de gestion administrative en charge de l'accueil Agent d'accueil en agence postale communale Chargé de communication et d'agent en bibliothèque municipale	600,00 €
Groupe 2	Autres fonctions	500,00 €

Filière technique

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE B		
Groupe 1	Responsable de service	800,00 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service Agent polyvalent des écoles et d'accueil en agence postale communale Agent d'accompagnement à l'éducation des enfants et d'accueil en agence postale communale	600,00 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques Agent polyvalent de restauration scolaire Agent polyvalent des écoles Agent d'entretien des écoles et de surveillance dans le restaurant scolaire Autres fonctions	500,00 €

Filière sociale

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE C		
Groupe 2	ATSEM Autres fonctions	500,00 €

Filière animation

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE B		
Groupe 1	Coordinateur des Affaires Scolaires	800,00 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Coordinateur TAP	600,00 €
Groupe 2	Autres fonctions	500,00 €

La dénomination de cette prime sera associée à la base juridique permettant son octroi selon les grades, afin de permettre au contrôle de légalité de contrôler les plafonds et assises réglementaires, cette prime sera intitulée « Complément annuel CI ».

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP)** telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la commune de Corsept.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole Parcours, Carrières et Rémunération (PPCR), lorsque le transfert primes/points est favorable aux agents contractuels de droit public et dans une logique d'équité avec les fonctionnaires, une réfaction de leur prime équivalente à la valorisation de leurs points d'indice leur sera automatiquement appliquée.

TITRE IV – ABSENTEISME

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie (filière médico-sociale notamment), le système suivant sera appliqué.

Dans les cas suivants, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement :

- Congés annuels,
- Congés pour maternité,
- Congé pour paternité,
- Congé pour adoption,
- Accident de travail,
- Maladie professionnelle,
- Accident de service,
- Missions à l'extérieur de la collectivité,
- Hospitalisation sur présentation d'un bulletin de situation.

Toute absence supérieure à 15 jours, selon l'année médicale, entraînera la suppression des primes versées mensuellement :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Grave maladie.

TITRE V – CONDITIONS DE CUMUL

L'IFSE est cumulable avec les indemnités de travail pour nuit, dimanche et jour férié ; les indemnités horaires pour travail supplémentaire ou astreintes et le CIA.

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (I.H.T.S.).

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Chef d'équipe Agent de gestion administrative en charge de l'accueil Agent polyvalent du service technique Agent de gestion administrative en charge de l'accueil ATSEM	- Travaux exceptionnels, urgents. - Manifestations communales - Elections.

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants :

- En cas de changement de fonctions,

- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères définis dans la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire :

- Délibération du 27 octobre 2008 relative à l'évolution du régime indemnitaire,
- n°40-2012 relative au régime indemnitaire,
- n°03-2013 du 23 janvier 2013.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de régisseurs.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Délibérations faites, le Conseil municipal,

- **Approuve** la mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. selon les modalités présentées ci-dessus ;
- **Précise** que ce nouveau régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2017 ;

Et vote comme suit,

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

3/ OBJET : RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE PRESTATION N° 080-2017 DE SERVICE ENTRE LA C.C.S.E. ET LES COMMUNES DE CORSEPT ET DE FROSSAY

Par délibération n°103-2016 du 19 décembre 2016, le Conseil municipal approuvait la signature d'une convention de prestation de service pour la gestion des ressources humaines avec la C.C.S.E.. Cette convention était prévue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant que cette collaboration a permis à la commune de Corsept d'améliorer la gestion des ressources humaines et d'assurer la continuité du service ;

Considérant que la création du service commun Ressources Humaines a été fixée au 1^{er} janvier 2019 au sein de l'intercommunalité ;

Considérant que la commune de Frossay souhaite s'associer à la C.C.S.E. et à la commune de Corsept au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à la commune de confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté de Communes. Ce mécanisme est, en outre, conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence actuelle ;

Je vous propose de signer une nouvelle convention de prestation de service pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le coût de prestation de service est constitué des charges directes liées à la fonction Ressources Humaines mutualisée, proratisées aux Equivalents Temps Plein de la commune.

Le remboursement s'effectuera en fin de prestation, sur présentation d'un titre de recettes établi par la Communauté, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

Entendu cet exposé, l'Assemblée délibérante,

- **Autorise** Mme le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ;

Et vote comme suit,

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**4/ OBJET : FINANCES – AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SERVICE N° 081-2017
COMMUN AU 1^{ER} JANVIER 2017**

Les communes de Corsept, Paimboeuf, Saint-Brévin-Les-Pins et Saint-Viaud ont décidé de créer un service finances mutualisé avec la Communauté de Communes Sud Estuaire, à compter du 1^{er} janvier 2017, par convention signée par chacune des parties.

Il a été constaté une erreur sur les pourcentages de répartition entre la commune de Paimboeuf et la C.C.S.E.. Il convient donc de rectifier le tableau de l'article 6 ainsi :

CCSE	40%
CORSEPT	7%
PAIMBOEUF	9%
SAINT BREVIN	40%
SAINT VIAUD	4%

La rectification sur les montants interviendra en 2018, au vu de l'état réel des dépenses du service.

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Conseil,

- **Approuvent** l'avenant n°1 à la convention de service commun finances du 1^{er} janvier 2017 ;
- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision ;

Et votent comme suit,

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

**5/ OBJET : FINANCES – CONVENTION DE SERVICE COMMUN ENTRE N°082-2017
LA C.C.S.E. ET LES COMMUNES DE CORSEPT, FROSSAY, PAIMBOEUF, SAINT-
BREVIN-LES-PINS ET SAINT-VIAUD AU 1^{ER} JANVIER 2018**

L'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. »

Les missions confiées à un service commun peuvent être des missions opérationnelles ou fonctionnelles.

Par délibération n°101-2016 en date du 19 décembre 2016, un service commun finances a été créé entre la C.C.S.E. et les communes de Corsept, Paimboeuf, Saint-Brévin-les-Pins et Saint-Viaud.

La commune de Frossay souhaite rejoindre ce service commun, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient donc de prendre une nouvelle convention avec l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2018.

A cette occasion, il est proposé de modifier la répartition financière de ce service, au prorata de la population DGF, en laissant 50% à la charge de la C.C.S.E. (article 6 de la convention ci-jointe). Cette nouvelle répartition simplifiera les calculs et tiendra compte de l'évolution démographique de chaque commune et dans la C.C.S.E.

Les autres articles restent inchangés, de même que l'organisation du service, la commune de Frossay ne transférant pas d'agents.

Entendu cet exposé, l'Assemblée,

- **Autorise** Mme le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ci-jointe

Et vote comme suit,

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

6/ OBJET : FINANCES – CONVENTION « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE » ENTRE LE SYDELA ET LA COMMUNE DE CORSEPT

N°083-2017

Dans le contexte actuel de lutte contre le changement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SYDELA a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner à la mise en place d'une politique énergétique performante et ainsi maîtriser leurs consommations, leurs dépenses et diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions pour la Transition Énergétique, le SYDELA propose aux collectivités de bénéficier du dispositif « Conseil en Énergie Partagé » (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé, mutualisé sur le territoire. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Conformément à la délibération du comité syndical n°2017-34 du 6 juillet 2017, le coût de cette adhésion est de 0,40 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé selon les données de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours. La durée de la convention a été fixée à trois années.

A Corsept, le coût de cet accompagnement s'élèverait à 3 313,20 € pour les trois années.

Délibérations faites, le Conseil municipal décide,

- **D'adhérer** au dispositif « Conseil en Energie Partagé » du SYDELA pour une durée de 3 ans ;
- **D'autoriser** Mme le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer avec le SYDELA la convention définissant les modalités de la mise en œuvre du Conseil en Energie Partagée.

Et vote comme suit,

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

7/ OBJET : FINANCES – TAUX ET CAS D'EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

N° 084-2017

Considérant que la commune de Corsept possédant un PLU approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 % ;

Considérant que la commune peut toutefois fixer un taux compris entre 1 et 5 %, conformément aux articles L. 331-14 et L. 332-15 du Code de l'Urbanisme et, dans le cadre de l'article L.331-9, fixer les cas d'exonération ;

Considérant que le taux de la taxe d'aménagement est voté par la collectivité locale pour la part qui la concerne ;

Vu la délibération n°106-2014 fixant le montant de la taxe d'aménagement à 4 % pour une durée de 3 ans ;

Vu les délibérations n°120-2015, 002-2016 et 048-2016 fixant les cas d'exonération sur la commune de Corsept ;

Vu l'avis de la commission finances du 7 décembre 2017 qui propose de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4 % pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le taux pourra être modifié tous les ans, avant le 30 novembre de chaque année ;

Où cet exposé, le Conseil municipal,

- **Fixe**, sur l'ensemble du territoire communal un taux de 4 % pour la taxe d'aménagement, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- **Exonère totalement** en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - o Les abris de jardins, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - o les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

Et vote comme suit,

Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

8/ OBJET : CIMETIERE COMMUNAL – PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN **N° 085-2017**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 18 décembre 2017, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré, alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et 15 du C.G.C.T., il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du C.G.C.T., l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain commun ;
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de sept ans, délai fixé à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière ;
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune ;
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés ;
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien ;
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent ;

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles ;

En conséquence, le Conseil municipal doit,

- **Procéder** à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- **Attribuer** aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personne(s) inhumée(s) après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leur(s) défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- **Proposer**, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé ;
- **Fixer** une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil municipal, ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide,

- **Article premier** : de procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé de réception, puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple 1 mois à 15 jours avant la date fixée par la présente délibération.
- **Article 2** : de proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - o L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - o De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- **Article 3** : de proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du C.G.C.T., des concessions d'une durée de quinze ou de trente ans aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal, proratisés à la surface de terrain réellement occupé par la concession.
- **Article 4** : de fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **31/12/2018**, de manière à passer la fête de la Toussaint.
- **Article 5** : de procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Mme le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.
- **Article 6** : Mme le Maire, à laquelle la délibération du Conseil municipal du 19 mai 2014 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du C.G.C.T., la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargée de l'application de la présente délibération.
- **Article 7** : la commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Et vote comme suit,

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

9/ OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES – DEROGATION A L'ORGANISATION N° 086-2017 DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS L'ECOLE CAMILLE COROT

Le Ministre de l'Education Nationale a prévu des dispositions d'aménagement des rythmes scolaires dont l'objectif est de donner aux acteurs de terrain davantage de liberté dans l'organisation des rythmes scolaires.

Le service de l'Education Nationale a indiqué aux maires que si un consensus entre le Conseil d'école et la commune existe pour une autre organisation que l'actuelle sur 4,5 jours, il pourrait être saisi pour solliciter une dérogation au cadre actuel dès la rentrée 2017/2018.

La municipalité a choisi, par respect envers les parents, enseignants, agents municipaux, partenaires associatifs, Communauté de communes, prestataires de services et transports scolaires, de prendre le temps de la concertation et de reporter une éventuelle demande de dérogation pour la rentrée 2018/2019.

C'est un réel sujet de fond et nous ne devons pas perdre de vue l'intérêt de l'enfant, regarder les résultats de cette réforme sur les acquisitions scolaires, le bien-être de l'enfant et de sa famille.

Mme le Maire rappelle que l'école privée de la commune n'a pas appliqué cette réforme depuis 2014. Elle indique que certains collèges du secteur n'ont pas cours le mercredi, ou un mercredi sur deux.

Le Maire informe le Conseil que deux consultations ont été faites : une par l'association des parents d'élèves et une par la municipalité, depuis la rentrée de septembre 2017.

Un premier Conseil d'école le 23 novembre a permis d'échanger entre tous les participants et de débattre sur les premiers retours du sondage de l'association des parents d'élèves. Une réelle concertation a eu lieu sur les différents rythmes de l'enfant, les différences entre les maternelles et les élémentaires, les avantages et les inconvénients et les contraintes des transports.

Le Maire signale que seul le PEDT représente une valeur ajoutée de la réforme et que tous désirent son maintien pour favoriser la concertation entre les différents partenaires intervenant sur la journée de l'enfant pendant la période scolaire.

Lors de la réunion du Conseil d'école extraordinaire du 5 Décembre 2017, au vu des derniers résultats du sondage effectué par la municipalité qui corrobore celui de l'APE, le Conseil d'école a décidé par vote à bulletin secret et à une large majorité, de demander une dérogation pour la rentrée 2018/2019 et les suivantes, c'est-à-dire, de revenir à 8 demies journées réparties sur 4 jours.

A la suite de quoi les horaires suivants ont été définis en Conseil d'école :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi	08h45 - 12h00 enseignement
	12h00 - 13h30 pause méridienne
	13h30 - 16h15 enseignement

Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) seraient supprimés

Le transport scolaire est informé de la décision du Conseil d'école, la demande auprès de la Direction de l'Education Nationale devait être faite avant le 15 décembre, la réponse de leur part interviendra le 22 février 2018.

Ce n'est qu'à l'appui d'un avis favorable de la DIREN que la dérogation sera effective.

M. Armel CHEVALIER souhaite savoir quel sera l'impact de cette dérogation pour les parents d'élèves qui travaillent. Mme LOUE et Mme le Maire estiment qu'environ 10 enfants supplémentaires seront inscrits à l'ALSH le mercredi matin.

M. Armel CHEVALIER demande si une évaluation de la semaine de 4,5 jours a été réalisée. Mme LOUE lui répond qu'à l'échelle nationale, aucune évaluation n'a été faite. Pour autant, l'analyse des questionnaires que les parents ont déposés en mairie, met en lumière que les parents, dans la majorité, estiment que l'impact des TAP sur l'apprentissage des enfants est relativement faible et font ressortir la fatigue des enfants.

Elle précise que si les rythmes scolaires sont maintenus, ils seront organisés à raison d'1 heure, deux fois par semaine. En effet, 30 minutes de TAP par jour représentent un temps trop court pour organiser des contenus pertinents.

Mme LOUE souligne qu'à l'échelle nationale, il est constaté qu'à partir de 11 heures, il devient difficile de retenir l'attention des enfants pour leur dispenser de nouveaux enseignements. Cela pourrait conduire l'Education Nationale à vouloir maintenir la semaine de 4,5 jours.

Mme le Maire informe le Conseil que toutes les communes de la C.C.S.E., à l'exception de Saint-Père-en-Retz, à cause du transport scolaire des collèges, souhaitent revenir à la semaine de 4 jours.

Le Conseil municipal estime qu'il serait utile d'informer les habitants dans le prochain Corsept Infos que la décision finale sur l'organisation des rythmes scolaires sera prise par l'Education Nationale et non par le Maire.

Délibérations faites, le Conseil municipal,

- **Approuve** la demande de dérogation à l'organisation des rythmes scolaires, pour un retour à la semaine de 4 jours à l'école Camille Corot

Et vote comme suit,

Votants : 17	Pour : 15	Contre : 0	Abstentions : 2
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

10/ OBJET : INFORMATIONS DIVERSES

N° 087-2017

Suivi du P.L.U. : le projet de PLU de Corsept est passé en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) , le 29/11/17, le dossier passera en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), le 11 janvier 2018, Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont jusqu'au 02/01/18 pour formuler un avis sur le projet de PLU. Mme le Maire précise que leurs avis sont consultatifs.

Information sur l'Enquête publique en cours sur la modification n°1 du S.C.O.T. du Pays de Retz : Il s'agit de préciser les modalités de dérogations exceptionnelles aux orientations relatives aux espaces agricoles pérennes : l'enquête dure 33 jours, soit jusqu'au 12/01/18 inclus. L'avis d'enquête publique est affiché dans la cour de la mairie.

Information sur les marchés publics : Etude globale d'aménagement du bourg : le candidat a été retenu ; Logements d'urgence, trois lots sont infructueux et font l'objet d'une procédure négociée ; Aménagement des trois carrefours : la C.A.O. se réunira le 10/01/18 à 18h30 pour l'analyse des offres.

Centre d'Incendie et de Secours de Paimboeuf : une rencontre aura lieu le 19/12/17 entre les Maires de Corsept, Frossay, Saint-Viaud, Saint-Père-en-Retz et Paimboeuf et le SDIS, pour demander l'arrêt du report des travaux.

Vœux du Maire : le 6 janvier 2018 à 19h00, dans la salle Joseph Clavier.

La séance est levée à 21h40.

**Madame Le Maire,
Patricia BENBELKACEM**